

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1081

présenté par
M. Hammadi, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa du II de l'article L. 4251-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de schéma est soumis à concertation publique initiée et organisée par le conseil régional. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, déjà déposé lors de l'examen du projet de loi « NOTRe », vise à renforcer l'expression citoyenne en permettant à la population d'échanger, de débattre, de donner son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement par le biais d'une concertation publique initiée et organisée par le Conseil régional.

Consulter la population avant toute application ou mise en œuvre du schéma régional permettra d'enrichir le projet et assurera une mise en œuvre plus apaisée sur le terrain.

Outre l'exercice d'une démocratie revivifiée, réconciliant techniciens, élus et habitants, c'est aussi le moyen de s'assurer d'une meilleure efficacité lors de la mise en œuvre du projet ainsi que de l'adhésion de l'opinion publique locale.